

# **Décision n° 2012 - 243/244/245/246 QPC**

**Articles L 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail**

*Commission arbitrale des journalistes et régime  
d'indemnisation de la rupture du contrat de travail*

## **Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

### **Sommaire**

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Constitutionnalité des dispositions contestées.....</b>	<b>15</b>

## Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>A. Dispositions contestées .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Code du travail .....</b>	<b>4</b>
- Article L. 7112-3.....	4
- Article L. 7112-4.....	4
<b>B. Évolution des dispositions contestées .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Loi du 29 mars 1935 relative au statut des journalistes .....</b>	<b>5</b>
- Article 1 <sup>er</sup> .....	5
<b>2. Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail.....</b>	<b>5</b>
- Article 1 <sup>er</sup> .....	5
- Article 2 .....	5
- Article L. 761-5.....	6
<b>3. Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) .....</b>	<b>6</b>
- Article 1 .....	6
- Article 12 .....	7
- Article L. 7112-3.....	7
- Article L. 7112-4.....	7
<b>4. Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).....</b>	<b>7</b>
- Article 3 .....	7
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>9</b>
<b>1. Code du travail .....</b>	<b>9</b>
- Article L. 1234-9.....	9
- Article L. 1411-1.....	9
- Article L. 1411-4.....	9
- Article R. 1234-2 .....	10
<b>2. Code de procédure civile.....</b>	<b>10</b>
- Article 1489 .....	10
- Article 1491 .....	10
- Article 1492 .....	11
- Article 1493 .....	11
<b>D. Application des dispositions contestées .....</b>	<b>11</b>
<b>1. Jurisprudence .....</b>	<b>11</b>
- Cass. soc., 25 juin 1959.....	11
- Cass. soc., 28 février 1974, n° 72-14744 .....	11
- Cass. Soc., 29 octobre 2002, n° 00-13413 n° 01-40348 .....	12
- Cass. Soc., 15 décembre 2011, n° 10-12877.....	13
<b>II. Constitutionnalité des dispositions contestées.....</b>	<b>15</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>15</b>
<b>1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 .....</b>	<b>15</b>
- Article 6 .....	15
- Article 16 .....	15
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>15</b>

- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle.....	15
- Décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004 - Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.....	15
- Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information .....	16
- Décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010 - M. Jean-Yves G. [Amende forfaitaire et droit au recours] .....	16
- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales].....	16
- Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement].....	17
- Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011 - Mme Marie-Claude A. [Conseil de discipline des avocats] .....	17
- Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 - M. Albin R. [Droits de plaidoirie].....	17
- Décision n° 2011-216 QPC du 03 février 2012 - M. Franck S. [Désignation du représentant syndical au comité d'entreprise] .....	18

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. Code du travail

SEPTIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS

LIVRE Ier : JOURNALISTES PROFESSIONNELS PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE

TITRE Ier : JOURNALISTES PROFESSIONNELS

Chapitre II : Contrat de travail

Section 2 : Rupture du contrat.

#### - Article L. 7112-3

*Modifié par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3*

Si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze.

#### - Article L. 7112-4

*Modifié par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3*

Lorsque l'ancienneté excède quinze années, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due.

Cette commission est composée paritairement d'arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Elle est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité.

Si les parties ou l'une d'elles ne désignent pas d'arbitres, ceux-ci sont nommés par le président du tribunal de grande instance, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendent pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité peut être réduite dans une proportion qui est arbitrée par la commission ou même supprimée.

La décision de la commission arbitrale est obligatoire et ne peut être frappée d'appel.

## **B. Évolution des dispositions contestées**

### **1. Loi du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes**

#### **- Article 1<sup>er</sup>**

Il est ajouté au chapitre 2 du livre 1<sup>er</sup> (titre II) du code du travail, une section spéciale III intitulée : « Des journalistes professionnels »

(...)

#### **Article 30 c)**

Si le congédiement provient du fait de l'employeur, une indemnité est due, qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements ; le maximum des mensualités est fixé à quinze. Une commission arbitrale sera obligatoirement saisie pour déterminer l'indemnité due, lorsque la durée des services excédera quinze années.

Cette commission sera composée de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et des arbitres désignés par les organisations professionnelles des salariés ; elle sera présidée par un haut fonctionnaire, en activité ou retraité, de préférence de l'ordre judiciaire.

Si les parties ou l'une d'elles ne désignaient pas d'arbitre, ceux-ci seraient nommés par le président du tribunal civil, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé lui-même.

Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendaient pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci serait désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal du civil.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité ci-dessus prévue pourra être réduite dans une proportion qui sera arbitrée par la commission, ou même supprimée.

La décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel.

### **2. Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail**

#### **- Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code du travail

#### **- Article 2**

Sont abrogées les dispositions de nature législative contenues dans les textes figurant en annexe à la présente loi (annexe 2)

(...)

## ANNEXE 1

(...)

### - **Article L. 761-5**

Si le congédiement provient du fait de l'employeur, une indemnité est due. Elle ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements ; le maximum des mensualités est fixé à quinze.

Une commission arbitrale est obligatoirement saisie pour déterminer l'indemnité due lorsque la durée des services excède quinze années.

Cette commission est composée de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles de salariés. Elle est présidée par un haut fonctionnaire ou par un haut magistrat en activité ou retraité.

Si les parties ou l'une d'elles ne désignent pas d'arbitres ceux-ci sont nommés par le président du tribunal de grande instance, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé lui-même.

Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendent pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité peut être réduite dans une proportion qui est arbitrée par la commission ou même supprimée.

La décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel.

(...)

## ANNEXE 2

(...)

Livre 1<sup>er</sup> du code du travail

(...) article 30 c) (...)

### **3. Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)**

#### - **Article 1**

Les dispositions de l'annexe 1 à la présente ordonnance constituent la partie législative du code du travail.

(...)

- **Article 12**

I. - Sont abrogées, sous réserve de l'article 13, les dispositions de la partie législative du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail ainsi que des textes qui l'ont complétée ou modifiée.

(...)

ANNEXE 1

(...)

- **Article L. 7112-3**

Si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité déterminée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

- **Article L. 7112-4**

Lorsque l'ancienneté excède une durée déterminée par voie réglementaire, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due.

Cette commission est composée paritairement d'arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Elle est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité.

Si les parties ou l'une d'elles ne désignent pas d'arbitres, ceux-ci sont nommés par le président du tribunal de grande instance, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendent pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité peut être réduite dans une proportion qui est arbitrée par la commission ou même supprimée.

La décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel.

(...)

**4. Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)**

- **Article 3**

L'annexe I de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 précitée est ainsi modifiée :

(...)

116° Dans l'article L. 7112-3, les mots : « déterminée dans des conditions fixées par voie réglementaire » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze. » ;

117° L'article L. 7112-4 est ainsi modifié :

- a) Dans le premier alinéa, les mots : « une durée déterminée par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « quinze années » ;
- b) Dans le dernier alinéa, après le mot : « arbitrale », sont insérés les mots : « est obligatoire et » ;



## **C. Autres dispositions**

### **1. Code du travail**

#### **Partie législative**

#### **PREMIÈRE PARTIE : LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL**

#### **LIVRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL**

#### **TITRE III : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE**

#### **Chapitre IV : Conséquences du licenciement**

#### **Section 1 : Préavis et indemnité de licenciement**

#### **Sous-section 2 : Indemnité de licenciement.**

(...)

- **Article L. 1234-9**

*Modifié par LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 4*

Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire.

(...)

#### **LIVRE IV : LA RÉOLUTION DES LITIGES LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES**

#### **TITRE Ier : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES**

#### **Chapitre Ier : Compétence en raison de la matière.**

- **Article L. 1411-1**

Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

- **Article L. 1411-4**

Le conseil de prud'hommes est seul compétent, quel que soit le montant de la demande, pour connaître des différends mentionnés au présent chapitre. Toute convention contraire est réputée non écrite.

Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi, notamment par le code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles.

**Partie réglementaire nouvelle**

**PREMIÈRE PARTIE : LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL**

**LIVRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL**

**TITRE III : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE**

**Chapitre IV : Conséquences du licenciement**

**Section 1 : Indemnité de licenciement**

(...)

- **Article R. 1234-2**

*Modifié par Décret n°2008-715 du 18 juillet 2008 - art. 1*

L'indemnité de licenciement ne peut être inférieure à un cinquième de mois de salaire par année d'ancienneté, auquel s'ajoutent deux quinzièmes de mois par année au-delà de dix ans d'ancienneté.

(...)

**2. Code de procédure civile**

**Livre IV : L'arbitrage.**

**Titre Ier : L'arbitrage interne.**

**Chapitre VI : Les voies de recours**

**Section 1 : L'appel**

- **Article 1489**

*Modifié par Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2*

La sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties.

**Section 2 : Le recours en annulation**

- **Article 1491**

*Modifié par Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2*

La sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à l'accord des parties.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

- **Article 1492**

*Modifié par Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2*

Le recours en annulation n'est ouvert que si :

1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ou

2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou

3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ou

4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou

5° La sentence est contraire à l'ordre public ou

6° La sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix.

- **Article 1493**

*Modifié par Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2*

Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties.

## **D. Application des dispositions contestées**

### **1. Jurisprudence**

- **Cass. soc., 25 juin 1959**

Sur la fin de non-recevoir, opposée par le défendeur au pourvoi :

Attendu que le pourvoi formé par l'Agence France-Presse est dirigé contre la sentence même rendue le 16 février 1957 par la Commission arbitrale des journalistes professionnels au profit de Negre ;

Attendu qu'en l'absence de toute disposition du Code du travail, spéciale aux sentences de la Commission arbitrales des journalistes, et dérogeant au droit commun, l'article 1028, dernier alinéa du Code de procédure civile, au titre des arbitrages, n'autorise le recours en cassation que contre les jugements rendus en dernier ressort, soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral ;

Que le recours en cassation contre la sentence elle-même a donc été formellement exclu et que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable ;

- **Cass. soc., 28 février 1974, n° 72-14744**

Et sur le second moyen : attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt d'avoir rapporté l'ordonnance au président du tribunal de grande instance de Paris du 26 janvier 1972 qui, à la requête de Kerremans, journaliste professionnel licencié par son employeur, la Société générale de presse avait désigné le président de la commission arbitrale instituée par l'article 29 d du livre 1er du code du travail, tandis que le syndicat patronal avait déjà obtenu la désignation comme président d'une autre personnalité au motif que cette désignation ne pouvait être demandée

que par les organisations professionnelles d'employeurs ou de salariés alors d'une part que l'article 29 d du livre 1er du code du travail n'interdit pas au journaliste partie au litige, de saisir le président du tribunal afin que celui-ci désigne le président de la commission arbitrale en cas de désaccord des arbitres et qu'une telle interdiction ne correspondrait ni aux principes généraux de la procédure ni à l'esprit général de la loi du 29 mars 1935, si bien qu'en décidant le contraire l'arrêt attaque a violé ce texte et alors d'autre part que dans ses conclusions d'appel Kerremans invoquait l'x... constant suivant lequel le journaliste saisit lui-même le président du tribunal si bien que faute de s'expliquer sur ces conclusions, l'arrêt attaqué n'est pas motivé;

Mais attendu que l'article susvisé du code du travail dispose que la commission "sera composée de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et deux arbitres désignés par les organisations professionnelles des salariés", que "si les parties ou l'une d'elles ne désignaient pas d'arbitres, ceux-ci seraient nommés par le président du tribunal de grande instance, huit jours après une mise en demeure adressée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé lui-même", enfin que, "si les arbitres désignés par les parties ne s'entendaient pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci serait désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance";

Qu'au sens de ce texte, les "parties" sont les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés;

Que Kerremans pouvait d'autant moins se substituer à elles qu'une des organisations qualifiées à cet effet avait fait diligence pour provoquer la désignation dudit président et qu'il n'en était pas résulté de retard;

Que la décision de la cour d'appel est ainsi légalement justifiée et que le second moyen n'est pas mieux fondé que le premier;

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 4 octobre 1972 par la cour d'appel de Paris

- **Cass. Soc., 29 octobre 2002, n° 00-13413 n° 01-40348**

(...)

Attendu que M. X..., engagé par la société Groupe J le 3 août 1987, en qualité de journaliste a été licencié pour faute grave le 16 janvier 1997 ; qu'il a saisi d'une part, la commission arbitrale des journalistes d'une demande en paiement de l'indemnité de licenciement conformément à l'article L 761-5 du Code du travail et, d'autre part, le conseil de prud'hommes de diverses demandes relatives à la rupture, à l'exclusion de l'indemnité de licenciement ; que la commission arbitrale a, par sentence du 2 juin 1998, estimé que le journaliste ne pouvait se voir reprocher aucune faute et a condamné l'employeur à lui payer l'intégralité du montant de l'indemnité de licenciement ; que la sentence a fait l'objet d'un recours en annulation porté devant la cour d'appel de Paris ; que le conseil de prud'hommes a, par jugement du 4 mai 1998, décidé que M. X... avait commis une faute grave ; que ce jugement a été infirmé par arrêt de la cour d'appel de Versailles en date du 16 novembre 2000 ;

Sur le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris :

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 13 janvier 2000) d'avoir rejeté le recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, alors, selon le moyen, que la commission arbitrale des journalistes est compétente pour réduire l'indemnité due au journaliste congédié "en cas de faute grave ou de faute répétée", d'où il suit qu'excède les termes de sa mission la commission qui, ayant connaissance d'un jugement du conseil de prud'hommes confirmant la faute grave du salarié, se reconnaît malgré tout le droit d'apprécier la nature des fautes reprochées à ce salarié et ne se borne pas à se prononcer sur le montant des indemnités dues au salarié, et que viole les articles L. 761-5 du Code du travail et 1484-3 du nouveau Code de procédure civile, la cour d'appel qui ne sanctionne pas cet excès de pouvoir ;

Mais attendu que la commission arbitrale des journalistes, compétente par application de l'article L. 761-5 du Code du travail pour réduire ou supprimer l'indemnité de congédiement en cas de faute grave ou de fautes répétées, doit, pour fixer le quantum ou supprimer cette indemnité, apprécier la gravité ou l'existence des fautes alléguées, sans que la décision de la juridiction prud'homale, statuant sur les autres indemnités réclamées au titre de la rupture du contrat de travail, ne s'impose à elle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, que la possibilité laissée au journaliste congédié de saisir le conseil de prud'hommes malgré la compétence de la commission arbitrale imposée par l'article L. 761-5 du Code du travail en cas de faute grave reprochée au journaliste, ladite commission rendant une décision insusceptible d'appel, a pour effet de rompre l'égalité entre les parties dès lors que le jugement du conseil de prud'hommes, en l'espèce défavorable au journaliste congédié, est rendu à charge d'appel et que la décision de la commission, défavorable à l'employeur, ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation ne donnant aucun plénitude de juridiction à la juridiction saisie de ce recours, en sorte qu'en refusant de prononcer l'annulation de la procédure suivie par la commission arbitrale, la cour d'appel a violé l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, lequel consacre le principe de l'égalité des armes entre les parties au procès ;

Mais attendu que l'employeur et le journaliste bénéficient des mêmes voies de recours contre, d'une part, la décision prud'homale et, d'autre part, la sentence arbitrale ; que, dès lors, c'est sans violer l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme que la cour d'appel a rejeté le recours en annulation ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

- **Cass. Soc., 15 décembre 2011, n° 10-12877**

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 janvier 2010), que Mme X..., qui exerçait les fonctions de rédacteur spécialisé au sein de la Gazette de l'Hôtel Drouot, devenue la société Auctionspress, a été licenciée pour inaptitude physique sans possibilité de reclassement par lettre du 19 octobre 2006 ; qu'elle a saisi la Commission arbitrale des journalistes pour voir fixer son indemnité de licenciement, en application de l'article L. 7112-4 du code du travail ;

Attendu que la société Auctionspress fait grief à l'arrêt de rejeter le recours en annulation de la décision rendue par cette commission, alors, selon le moyen :

1°/ que le bénéfice d'une retraite à taux plein est subordonné à une condition d'âge et de nombre de trimestres cotisés et non pas à l'ancienneté du salarié au sein d'une même entreprise ; qu'en affirmant que la Commission arbitrale des journalistes avait tiré des éléments de la cause l'insuffisante ancienneté de la salariée pour en déduire qu'elle avait pu, sans méconnaître le principe du contradictoire, affirmer que la salariée n'aurait pas, à l'âge de 65 ans, le nombre d'annuités nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein, la cour d'appel s'est fondée sur un motif inopérant, privant ainsi sa décision de base légale au regard des articles 16, 1460, alinéa 2, et 1484-4 du code de procédure civile ;

2°/ que la société Auctionspress faisait précisément valoir que Mme X..., née en 1945, était entrée à l'âge de 27 ans au sein de la société, sans qu'aucune précision n'ait été donnée sur le nombre de trimestres acquis par elle antérieurement et d'éventuelles majorations de sa durée d'assurance, ce dont elle déduisait que la Commission arbitrale des journalistes n'avait pu affirmer qu'elle ne bénéficierait pas d'une retraite à taux plein à l'âge de 65 ans, sans se fonder sur un relevé de carrière non versé aux débats ; qu'en affirmant qu'elle ne rapportait pas la preuve de la méconnaissance du principe du contradictoire par la Commission arbitrale des journalistes, sans répondre à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que si les motifs d'une décision n'ont pas autorité de chose jugée, ils doivent en être tenu compte pour déterminer la portée du dispositif ; qu'en refusant d'analyser les motifs de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 3 mai 2007 par lequel Mme X... avait été déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, aux fins de déterminer si la Commission arbitrale des journalistes n'avait pas méconnu l'autorité de chose jugée attachée à cette décision, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

4°/ qu'ont le même objet la demande du salarié tendant à voir son employeur condamné à lui verser des dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail à raison des pressions exercées sur le salarié ayant détérioré son état de santé, et la demande du salarié tendant à obtenir une indemnité de licenciement

majorée en raison des pressions exercées par son employeur sur lui ayant détérioré son état de santé ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel, qui a constaté que l'employeur ne démontrait pas que la Commission arbitrale des journalistes ait utilisé, dans sa décision, une information qui n'avait pas été soumise à la discussion des parties, a, à bon droit, écarté le grief de violation du principe de la contradiction ;

(...)

## II. Constitutionnalité des dispositions contestées

### A. Normes de référence

#### 1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

### B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle

(...)

38. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ; que le respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 ;

(...)

- Décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004 - Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française

(...)

4. Considérant, en premier lieu, que le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle ;

(...)

- **Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**

(...)

. En ce qui concerne le droit au recours effectif, les droits de la défense et le droit à un procès équitable :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition ; (...)

- **Décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010 - M. Jean-Yves G. [Amende forfaitaire et droit au recours]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition ;

(...)

- **Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales]**

(...)

9. Considérant que, d'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au moment de la visite ; qu'à défaut d'occupant des lieux ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie d'huissier de justice ; que le dix-septième alinéa de cet article prévoit que « le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance » ; que, d'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire « au seul vu de la minute » et que l'appel n'est pas suspensif, ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doit être écarté ;

(...)



- **Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]**

(...)

En ce qui concerne le droit à un recours juridictionnel effectif :

33. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ;

(...)

- **Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011 - Mme Marie-Claude A. [Conseil de discipline des avocats]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense et des principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions ;

(...)

- **Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 - M. Albin R. [Droits de plaidoirie]**

(...)

1. Considérant qu'aux termes du 1° du paragraphe I de l'article 74 de la loi du 29 décembre 2010 susvisée, l'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, « à la seule exception des droits de plaidoirie » ;

2. Considérant que, selon le requérant et l'intervenant, cette disposition méconnaît le droit au recours juridictionnel effectif et, en conséquence, le principe d'égalité devant la justice et le principe de prévisibilité de la loi ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

4. Considérant que l'aide juridictionnelle allouée par l'État peut être demandée par tout justiciable et lui est accordée s'il satisfait aux conditions de son attribution ; que les dispositions contestées qui excluent les droits de plaidoirie du champ de cette aide ne méconnaissent pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours effectif devant une juridiction ; qu'en tout état de cause, il appartient au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer le montant de ces droits, de le faire dans une mesure compatible avec l'exigence constitutionnelle rappelée ci-dessus ;

5. Considérant que la disposition contestée n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

(...)

- **Décision n° 2011-216 QPC du 03 février 2012 - M. Franck S. [Désignation du représentant syndical au comité d'entreprise]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que, d'autre part, aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix » ; (...)